



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 24750

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'avenir des aides opératoires employées le plus souvent en qualité d'instrumentistes auprès des chirurgiens. En effet, ces personnels, s'ils n'ont pas le diplôme d'infirmier d'Etat, exercent, de l'aveu même de la plupart des chirurgiens et des membres de la médecine hospitalière, de manière très satisfaisante, des tâches d'instrumentiste ou d'assistante dans les blocs opératoires. L'application du décret n° 93-145 et l'interprétation qui en est faite laissent entendre que ces personnels non diplômés mais compétents seront contraints de mettre fin à leur carrière ou de subir un reclassement souvent dégradant, car il n'est pas tenu compte de leurs compétences et de leurs particularités. Il serait souhaitable qu'une solution équitable et négociée pouvant prendre en compte l'expérience et la spécificité de ce personnel puisse intervenir, et ce en tenant compte des compétences et de l'expérience acquise. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question, et notamment si la mise en place d'un statut spécifique permettant le maintien de ces personnels utiles ou si des mesures de reclassement tenant compte de leurs spécificités sont prévues.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat a été saisi de cette question par le Gouvernement afin d'exploiter toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24750

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 574

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1457